

**DELIBERATION N° 94-19 DU 4 NOVEMBRE 1994**

**RELATIVE A LA DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES ZONES  
DE REDEVANCES POUR PRELEVEMENT ET CONSOMMATION ET AU TITRE  
DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU  
ET A LA PRIME POUR EPURATION**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu la délibération n° 93-23 relative à la mise à jour du VIème programme de l'agence pour la période 1994-1996 ;
- Vu la délibération n° 91-13 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette et notamment son article 4 ;
- Vu la délibération n° 94-16 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et consommations nettes d'eau de nappe et de surface ;
- Vu l'article 3 de la délibération n° 91-16 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration.
- Vu la délibération n° 91-15 relative à la délimitation géographique des zones de redevances pour prélèvement et consommation et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration ;
- Vu la délibération n° 93-18 relative au même objet ;

**Délibère****ARTICLE 1**

Les zones où s'appliquent les redevances définies dans la délibération n° 94-16 susvisée pour la redevance prélèvement et consommation et à l'article 3 de la délibération n° 91-16 pour la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration, sont délimitées géographiquement conformément à la délibération n° 86-26 du 30 octobre 1986 sous réserve des modifications concernant la redevance prélèvement et consommation introduites successivement par :

- la délibération n° 91-15
- la délibération n° 93-18

relatives à la délimitation géographique des zones où s'appliquent ces redevances

**ARTICLE 2**

Les délibérations sus-visées sont modifiées en ce qui concerne la Zone d'Action Renforcée Ile de France dont les nouvelles limites sont définies conformément à la carte annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3**

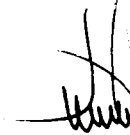
Aucune modification n'est apportée à la délimitation des zones concernées par les redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration.

Le secrétaire,  
directeur de l'agence



**Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT**

Le président  
du conseil d'administration

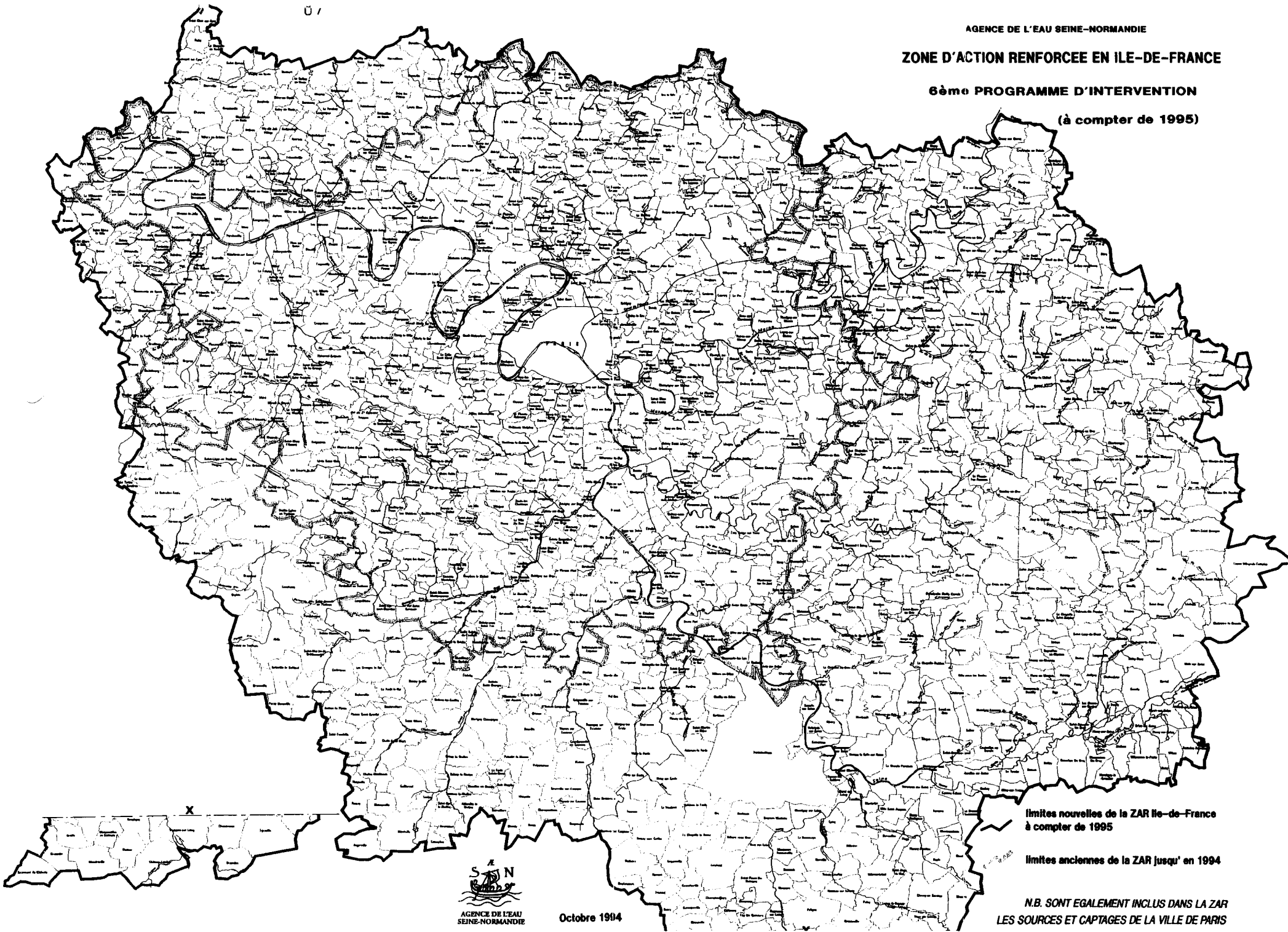


**Joël THORAVAL**

**ZONE D'ACTION RENFORCEE EN ILE-DE-FRANCE**

**6ème PROGRAMME D'INTERVENTION**

**(à compter de 1995)**



limites nouvelles de la ZAR Ile-de-France  
à compter de 1995

limites anciennes de la ZAR jusqu' en 1994

**N.B. SONT EGALEMENT INCLUS DANS LA ZAR  
LES SOURCES ET CAPTAGES DE LA VILLE DE PARIS**



AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE

Octobre 1994